

A M B A S S A D E D U
Mission Permanente auprès
l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation Mondiale du Commerce
et des autres Organisations Internationales
à Genève

TOGO
de



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

N° 002/MPT/GE/KA/17 *ℓ*

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et, se référant à sa note verbale transmettant le questionnaire relatif aux effets du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale, a l'honneur de lui faire parvenir les éléments de réponse du Gouvernement togolais sur le sujet.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Secrétariat du Comité Consultatif du Conseil des droits de l'homme de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *ℓ*

Genève, le 09 janvier 2017



**SECRETARIAT DU COMITE CONSULTATIF
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

GENEVE

hrcadvisorycommittee@ohchr.org

67-69, Rue de Lausanne 1202 Genève (Suisse)

Tél : 022 566 83 00 / Fax : 022 566 83 05

E-mail : info@mission-togo.ch / Site Web : www.ambassadedutogo.ch

QUESTIONNAIRE RENSEIGNE

1. Votre pays a-t-il déjà gelé, saisi ou retenu des fonds d'origine illicite appartenant à des citoyens d'un autre pays? Si oui, veuillez bien préciser les points suivants:

Réponse : pas de données disponibles.

- (a) Quels étaient les montants des fonds d'origine illicite qui ont été gelés, saisis ou, retenus?
- (b) Quand ces fonds ont-ils été gelés, saisis ou retenus et, de quel pays provenaient-ils?
- (c) Pourquoi ces fonds ont-ils été gelés, saisis ou retenus?
- (d) Pour combien de temps ces fonds ont été gelés dans votre pays? Que se passe-t-il lorsque le gel de fonds prend fin?
- (e) Combien a été restitué au pays d'origine? Quand ? A quels pays?
- (f) Quel montant n'a pas été restitué? Pour quelles raisons?

Si votre pays retient des fonds d'origine illicite, pouvez-vous indiquer de quels pays ces fonds proviennent-ils?

Réponse : pas de données disponibles.

2. Au pays d'origine:

- (a) Quelles requêtes avez-vous fait à d'autres gouvernements concernant les fonds d'origine illicite provenant de votre pays et ayant été gelés, saisis ou retenus par eux?

Réponse : pas de données disponibles.

- (b) Quelles formes de rapatriement de fonds d'origine illicite provenant de votre pays préféreriez-vous? Par exemple, restitution volontaire?

Réponse : la préférence pour une forme de rapatriement est le fruit de l'expérimentation de chacune des formes. Notre pays n'ayant, à notre connaissance, pas eu à initier de telles procédures, nous ne saurons donner une préférence.

3. Quels sont les obstacles empêchant le rapatriement de fonds d'origine illicite vers les pays d'origine?

Réponse : pas de données disponibles.

4. Quels sont les effets négatifs du non-rapatriement de fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme? Quels étaient les effets positifs dans les cas où de tels fonds ont été restitués au pays d'origine?

Réponse : pas de données disponibles.

5. Quels étaient les rôles joués par les tribunaux et procédures nationaux dans la qualification de la nature illicite des fonds qui devraient être restitués?

Réponse : pas de données disponibles.

6. De votre point de vue, quel est le cadre légal applicable aux fonds d'origine illicite et leur rapatriement, en matière de droit interne et traités internationaux?

Réponse : Il existe plusieurs instruments internationaux et nationaux pour la confiscation et éventuellement le rapatriement des fonds d'origine illicite au Togo. On peut citer notamment :

- **Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée.**
- **Convention de Mérida sur la lutte contre la corruption.**
- **Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;**
- **Décision n° 06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA ;**
- **Décision n° 04/2004/CM/UEMOA portant modification de la Décision n°06/2003/CM/UEMOA ;**
- **Décision n° 12/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA ;**
- **Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 portant modification de la Décision N. 12/2002/CM/UEMOA ;**
- **Décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 ;**
- **Décision n°09/2008/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007.**

Sur le plan national, la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 relative lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC), de la loi uniforme N° 2009-22 du 07 septembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT), la loi portant le nouveau Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le nouveau Code des douanes, et la loi portant contrôle des drogues comportent des dispositions pertinentes sur le sujet :

- La loi LFT : articles 30, 41,
- La loi LBC : articles 41-50, 66
- Le nouveau Code pénal : articles 69-71, 77-86, 117
- Le Code de procédure pénale : les articles 34, 44 al 2, 64 et 78
- La loi portant contrôle des drogues : des mesures de confiscation, visant notamment les produits issus des

infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, sont prévues par les articles 118,119, 121 et 125.

7. Pouvez-vous fournir des exemples de bonnes pratiques ou recommandations pour une restitution réussie de fonds d'origine illicite?

Réponse : le cas du réseau ARINWA (en Afrique de l'Ouest) serait un bon exemple s'il est mis en œuvre

8. Comment est-ce que les États, les Nations Unies, les organisations non-gouvernementales, les institutions nationales de droits de l'homme et les institutions financières pourraient contribuer à une restitution réussie de fonds d'origine illicite vers leur pays d'origine?

Réponse : l'application des textes régissant le domaine reste le meilleur moyen. Par ailleurs, des accords bilatéraux peuvent être conclus pour gérer les situations au cas par cas.

9. Serez-vous en faveur ou contre les points suivants concernant les sociétés étrangères?

(a) Un répertoire international des sociétés étrangères public et accessible.

Réponse : Favorable

(b) L'interdiction d'actions anonymes de sociétés à responsabilité limitée (SARL).

Réponse : Favorable

(c) Faire en sorte que le bénéficiaire ultime d'actions désigné soit connu publiquement en vue d'éviter les fraudes/évasions fiscales.

Réponse : Favorable